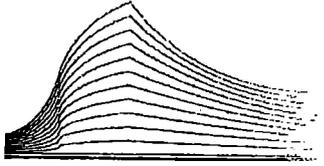


POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT EN  
MATIÈRE ADMINISTRATIVE

N° d'ordre 151



Numéro du répertoire <b>2015/ 28</b>
Date du prononcé <b>13 janvier 2015</b>
Numéro du rôle <b>2013/AN/125</b>
En cause de : <b>ATEA SPRL c/ ONSS</b>

#### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

## Cour du travail de Liège Division Namur

13e chambre - Namur

### Arrêt

Sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations patronales de sécurité sociale et cotisation de solidarité – assujettissement d'office et réclamation de cotisations- obligation de motivation formelle des décisions de l'ONSS – portée ; Loi 27/6/1969, art. 22, 22bis et 22 quater ; loi 29/7/1991, art. 1, 2 et 3  
Sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations patronales de sécurité sociale et cotisation de solidarité – assujettissement d'office et réclamation de cotisations – principes généraux du droit administratif – principes de bonne administration – principe du respect du délai raisonnable – principe du respect du contradictoire ;  
Sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations patronales de sécurité sociale et cotisation de solidarité – assujettissement d'office et réclamation de cotisations – contrat de travail – notion – éléments constitutifs – subordination ; Loi 27/6/1969, art. 1, loi 3/7/1978, art. 2 et 3 ; loi 27/12/2006, art. 328 et 331

COVER 01-00000061422-0001-0018-01-01-1



**EN CAUSE :**

1. **SPRL A.T.E.A.**, dont le siège social est établi à 5001 BELGRADE, Avenue Joseph Abras, 118, partie appelante,  
comparaissant par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1

**CONTRE :**

1. **Office National de Sécurité Sociale** (en abrégé ONSS), Institution publique de sécurité sociale, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, Bd Jules de Laminne, 1

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 21 février 2013 par le tribunal du travail de Namur, 6ème chambre (R.G. 11/2478/A & 11/2600/A) ; ainsi que les dossiers constitués par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 12 juillet 2013 au greffe de la Cour et notifiée le 15 juillet 2013 à la partie Intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 17 septembre 2013 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 15 novembre 2013 et celles de la partie appelante déposées au greffe le 20 janvier 2014 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe le 12 mars 2014 et celles de la partie appelante déposées au greffe le 19 mai 2014 ;

PAGE 01-00000061422-0002-0018-01-01-4



- les pièces de la partie appelante déposées au greffe le 29 août 2014 et le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience du 14 octobre 2014 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 14 octobre 2014 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

### I LA DEMANDE ORIGINIAIRE – LE JUGEMENT – L'OBJET DE L'APPEL

1.

Devant le tribunal du travail, la sprl A.T.E.A., ci-après Atea, sollicitait l'annulation ou la réformation des décisions prises par l'Office national de sécurité sociale, ci-après dénommé l'ONSS, les 22 août et 2 décembre 2011 et qu'il soit dit pour droit que monsieur S. n'avait pas été occupé comme travailleur salarié du 15 au 18 février 2010. Elle demandait également les dépens.

A titre subsidiaire, Atea sollicitait la suspension des intérêts sur les sommes qui lui étaient réclamées par l'ONSS et le paiement par celui-ci de la somme de 500 euros de dommages et intérêts.

L'ONSS, demandait à titre reconventionnel, la condamnation de Atea, à payer la somme de 2.720,72 euros majorée des intérêts légaux, ainsi que les dépens.

2.

Par le jugement attaqué<sup>1</sup>, le tribunal du travail a dit les demandes principales d'Atea non fondées et la demande reconventionnelle de l'ONSS fondée.

Il a condamné Atea à payer à l'ONSS la somme de 2.720,72 euros, majorée des intérêts légaux sur 121,73 euros depuis le 22 août 2011 et sur 2.473,38 euros depuis le 2 décembre 2011. Il a également condamné Atea aux dépens de l'ONSS, soit 1.320 euros d'indemnité de procédure.

3.

Par son appel, Atea demande la réformation du jugement en ce qu'il a rejeté ses demandes originaires et fait droit à la demande de l'ONSS. Elle demande également les dépens de première instance et d'appel.

4.

L'ONSS demande quant à lui la confirmation du jugement attaqué et les dépens d'appel.

<sup>1</sup> Trib. trav. Namur (6<sup>ème</sup> ch.), 21 février 2013, R.G. n° : 11/2478/A et 11/2600/A.



## II LES FAITS

5.

Atea est une société active dans le secteur de la construction, spécialement de l'électricité.

6.

Le 18 février 2010, l'Inspection sociale du SPF sécurité sociale a accompli un contrôle sur un chantier à Uccle.

Elle y a trouvé monsieur S. occupé à travailler.

Celui-ci a été entendu et a déclaré :

- avoir été occupé à installer des prises électriques au moment du contrôle ;
- être à l'essai pour Atea depuis le 15 février 2010 ;
- avoir signé un papier avec son patron, monsieur Seha, sans savoir de quel papier il s'agissait ;
- espérer être déclaré par Atea ;
- avoir un horaire de 8 à 16 h et être payé 60 euros par jour de travail presté ;
- avoir été engagé comme manoeuvre et espérer être engagé dans les formes et de manière officielle par Atea ;
- être demandeur d'emploi et indemnisé comme chômeur isolé.

L'Inspection sociale a constaté par la suite qu'aucune Dimona n'avait été accomplie pour les prestations de monsieur S.

7.

Le 22 février 2010, un *pro justitia* a été dressé par l'Inspection sociale en raison de l'absence de déclaration Dimona. Il a été envoyé à Atea et à son gérant.

8.

Le 5 octobre 2010, le gérant de Atea a été entendu par l'Inspection sociale au sujet de l'occupation de monsieur S. lors du contrôle du 18 février 2010.

Il a indiqué que monsieur S. était au chômage, qu'il lui avait été proposé de faire un essai en vue qu'il entre dans la société, acquière des parts sociales et devienne un indépendant. Il a indiqué que l'essai n'avait pas été concluant et que monsieur S. était donc parti. Il a encore indiqué que monsieur S. n'avait pas été déclaré à l'ONSS ni fait l'objet d'une Dimona puisque, selon lui, il n'était pas salarié. Il a indiqué ne pas savoir s'il avait été payé car il ne s'était pas occupé de ça. Il a indiqué également supposer que monsieur Seha avait payé quelque chose à monsieur S., avant de rectifier pour indiquer l'ignorer totalement.



Au terme de son audition, le gérant de Atea a indiqué souhaiter régulariser la situation de monsieur S. en le déclarant comme manœuvre à temps plein du 15 au 18 février 2010. Il a précisé que ce serait fait, de même que la Dimona, pour le 20 octobre 2010.

9.

Le 21 octobre 2010, monsieur S. a été entendu à nouveau par l'Inspection sociale.

Il a indiqué avoir lui-même pris contact avec Atea pour y travailler, avoir surtout visité des chantiers pendant les quatre jours du 15 au 18 février 2010, n'avoir pas signé de contrat de travail, n'avoir pas été occupé à poser des prises électriques, n'avoir accompli aucune formalité concernant son occupation, n'avoir pas reçu d'argent et avoir lui-même renoncé à ce travail compte tenu du trop faible salaire.

10.

Le 14 juin 2011, l'Inspection sociale a écrit à l'ONSS pour transmettre le formulaire de régularisation F33 ainsi que le rapport d'enquête et ses annexes.

11

Le 22 août 2011, l'ONSS a notifié à monsieur S. qu'il le considérait comme assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour 5 journées de prestations accomplies du 15 au 18 février 2010 pour le compte de Atea.

Il a notifié une décision similaire à Atea le même jour, lui réclamant 148,35 euros de cotisations de sécurité sociale afférentes à l'occupation de monsieur S.

12.

Le conseil de Atea a contesté immédiatement la décision de l'ONSS.

13.

Le 2 décembre 2011, l'ONSS a écrit à Atea pour réclamer la cotisation de solidarité qui forme l'objet du litige.

### **III LA POSITION DES PARTIES**

#### **La position d'Atea**

14.

Atea fait valoir en premier lieu que les deux décisions prises par l'ONSS ne sont pas motivées de manière conforme à la loi du 29 juillet 1991, alors qu'elles sont des actes administratifs au sens de cette loi. Elles devraient être annulées pour ce motif.



Elle soutient par ailleurs que l'ONSS a violé les principes de bonne administration que sont le respect du contradictoire et du délai raisonnable.

En effet, son gérant a été entendu après un délai anormalement long et sans pouvoir prendre connaissance du dossier administratif qui lui aurait permis de faire valoir ses observations en connaissance de cause. De même, la première décision attaquée a été prise plus d'un an et demi après l'enquête sociale qui y a donné lieu, sans explication sur le délai ainsi mis à statuer.

15.

Atea conteste également que monsieur S. doive être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période du 15 au 18 février 2010, cet assujéttissement fondant les décisions litigieuses.

Elle rappelle que la charge de la preuve de cet assujéttissement repose sur l'ONSS, qui doit donc établir tous les éléments constitutifs d'un contrat de travail et le fait que la qualification juridique choisie par les parties ne correspond pas à la réalité.

Or, il n'existerait en l'espèce aucun élément incompatible avec la qualification de relation indépendante qu'ont choisie Atea et monsieur S. En particulier, aucun pouvoir de direction et de surveillance sur monsieur S. n'est établi. Les horaires de travail invoqués ne sont que des horaires d'ouverture de chantier et les autres éléments sont sans pertinence. De même, l'ONSS ne démontrerait aucune rémunération du travail effectué.

16.

Atea met également en cause la responsabilité de l'ONSS, compte tenu du délai anormalement long mis à statuer et de la méconnaissance des principes du contradictoire et de minutie.

Il en est résulté la croyance légitime de Atea qu'elle n'avait commis aucun manquement et l'impossibilité d'anticiper, en termes de trésorerie, une éventuelle condamnation. Le dommage en résultant peut être évalué à la somme provisionnelle et forfaitaire de 500 euros.

De même, ce délai excessif et ses conséquences justifient la suspension du cours des intérêts réclamés à Atea si elle devait être condamnée.

17.

Atea demande enfin que les dépens soient mis à charge de l'ONSS ou, à tout le moins, compensés.



La position de l'ONSS

18.

En ce qui concerne la motivation de ses décisions, l'ONSS relève en premier lieu que la jurisprudence n'est pas unanime pour considérer que les décisions d'assujettissement sont des actes administratifs au sens de la loi du 29 juillet 1991.

Il soutient par ailleurs que les deux décisions en cause remplissent les exigences de cette loi. Elles mentionnent les dispositions légales appliquées, de même que les faits auxquels elles ont été appliquées. Cette motivation sommaire doit également être jugée en tenant compte du fait que la société disposait d'une copie du procès-verbal du 18 février 2010 et savait donc précisément de quels faits il était question.

L'ONSS indique par ailleurs, que l'éventuel défaut de motivation de ses décisions est sans incidence sur la saisine des juridictions du travail. Celles-ci doivent se prononcer sur le droit de l'ONSS à réclamer les cotisations en litige, d'autant plus qu'elles sont saisies par sa demande reconventionnelle.

19.

Quant au fond, l'ONSS estime que l'occupation de monsieur S. du 15 au 18 février 2010 pour le compte de Atea justifie son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

L'ONSS renvoie à cet égard aux différentes auditions auxquelles a procédé l'Inspection sociale, et notamment à l'engagement de régularisation du gérant de la société.

Il souligne que les dernières déclarations de monsieur S. ne doivent pas être prises en considération dans la mesure où elles ont été faites bien après les faits.

**IV LA DECISION DE LA COUR**

La recevabilité de l'appel

20.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

21.

L'appel est recevable.



Les cotisations sociales réclamées par l'ONSSLa motivation formelle des décisions attaquées

22.

Selon l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi doivent faire l'objet d'une motivation formelle. L'acte administratif est quant à lui défini au même article 1<sup>er</sup> comme l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative.

En vertu de l'article 3 de la même loi, la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate, c'est-à-dire claire et précise<sup>2</sup>.

On entend par motivation adéquate toute motivation qui fonde raisonnablement l'acte administratif<sup>3</sup>. La motivation peut s'entendre de manière plus restreinte pour les actes qui procèdent d'une compétence liée que lorsqu'elle exerce une compétence discrétionnaire et donc un pouvoir entier d'appréciation<sup>4</sup>. Dans le premier cas, l'administration peut se borner à indiquer les éléments de fait et les articles de loi sur la base desquels elle était tenue de prendre une décision<sup>5</sup>,

L'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'auteur de l'acte de répondre aux arguments développés par l'administré contre la décision à laquelle il s'oppose<sup>6</sup>.

La motivation doit en principe se trouver dans l'acte administratif lui-même, mais peut aussi ressortir d'autres documents auxquels il est fait référence dans l'acte et dont l'intéressé a été préalablement informé<sup>7</sup>.

L'article 4 énonce par ailleurs une série d'exceptions à l'obligation de motivation (liées à la sécurité extérieure de l'Etat, à l'ordre public, au respect de la vie privée ou du secret professionnel). Il n'est pas contesté qu'elles ne peuvent pas s'appliquer en l'espèce.

<sup>2</sup> P. Lewalle et L. Donnay, *Contentieux administratif*, 3<sup>ème</sup> éd., Ed. de la faculté de droit de Liège, n° 182

<sup>3</sup> Cass., 3 février 2000, *Bull.*, n° 89 ; Cass., 11 septembre 2003, C.01.0114.N, *Juridat* ; Cass., 10 janvier 2013, F.12.0060.F, *Juridat*.

<sup>4</sup> P. Lewalle et L. Donnay, *op. cit.*, n° 182 et les références citées ; M. Leroy, *Contentieux administratif*, Anthemis, 2011, 5<sup>ème</sup> éd., p. 412.

<sup>5</sup> Cass., 14 avril 2003, *Pas.*, n° 251.

<sup>6</sup> Cass., 13 octobre 2010, P.10.1514.F, *Juridat*.

<sup>7</sup> Cass., 29 mai 2008, C.07.0193.N, *Juridat*.



23.

La décision d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés présente tous les caractères de l'acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 précité.

Jurisprudence et doctrine sont établies en ce sens<sup>8</sup>.

24.

En l'espèce, la première décision attaquée du 22 août 2011 contient une série de considérations de fait : référence au contrôle accompli le 18 février 2010, au constat au travail de monsieur S. et renvoi à divers éléments recueillis au cours des auditions accomplies lors de l'enquête (occupation à l'essai comme manœuvre de monsieur S., horaire fixé, rémunération convenue, statut social de monsieur S.).

Cette décision mentionne également les dispositions légales, à savoir les articles 22 et 22bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, par lesquelles l'ONSS justifie sa régularisation d'office et les cotisations sociales qu'il réclame.

La seconde décision contestée renvoie quant à elle au constat par l'Inspection sociale de l'occupation de monsieur S. du 15 au 18 février 2010 sans qu'une déclaration Dimona n'ait été accomplie.

Elle mentionne également de manière détaillée le contenu de l'article 22quater de la loi du 27 juin 1969, la manière dont il a été appliqué à Atea et le calcul de la cotisation de solidarité réclamée.

25.

Les deux décisions litigieuses sont par conséquent conformes aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

26.

Pour autant que de besoin, dès lors que l'ONSS a saisi le tribunal du travail d'une demande reconventionnelle portant sur les cotisations faisant l'objet de ces décisions, le tribunal puis la cour doivent se prononcer sur cette créance de l'ONSS indépendamment de la validité formelle de ses décisions, rendant cette question sans pertinence<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Voy. notamment à ce sujet P. Joassart, « De la nature administrative des décisions de l'ONSS et de ses conséquences » in J.F. Neven et S. Gilson (dir.), *La sécurité sociale des travailleurs salariés. Assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, 2010, p. 481 et les références citées; A. Van Regenmortel, « Sociaizekerheidsrecht » in I. Opdebeek et A. Coolsaet (eds.), *Formele motivering van de bestuurshandelingen*, die Keure, 2013, p. 377.

<sup>9</sup> Cass., 27 octobre 2003, *Pas.*, n° 530 ;Voy. aussi P. Joassart, *op. cit.*, p. 489.



### *Les principes de bonne administration*

27.

En tant qu'autorité administrative, l'ONSS est soumis aux principes généraux du droit administratif, c'est-à-dire aux règles de droit non écrites auxquelles l'administration doit conformer son fonctionnement et son action<sup>10</sup>. Parmi ces principes généraux, figurent les principes de bonne administration, dont notamment ceux invoqués par Atea que sont le principe de la procédure contradictoire et le principe du raisonnable (en ce compris du respect du délai raisonnable).

28.

S'agissant du principe du raisonnable et du respect du délai raisonnable invoqués par Atea, la cour relève que l'ONSS s'est vu transmettre le dossier d'Atea par l'Inspection sociale le 14 juin 2011.

Il a alors pris la première décision, d'assujettissement de monsieur S. et de réclamation des cotisations patronales de sécurité sociale, le 22 août 2011, soit moins de trois mois après (en période de vacances). L'ONSS a ensuite pris sa seconde décision, visant la réclamation de la cotisation de solidarité visée par l'article 22quater de la loi du 27 juin 1969 précitée, le 2 décembre 2011, soit six mois après la réception du dossier.

La cour du travail considère qu'en agissant dans de tels délais, l'ONSS n'a pas méconnu le principe du respect du délai raisonnable.

Pour autant que de besoin, même s'il pouvait être imputé à l'ONSS le délai mis par l'Inspection sociale et l'auditorat du travail pour accomplir l'enquête et décider de lui en transmettre le résultat, la cour considérerait néanmoins que le délai écoulé entre le contrôle du 18 février 2010 et les décisions litigieuses ne serait pas encore déraisonnable.

Enfin, à supposer même le principe du respect du délai raisonnable méconnu, il n'aurait pas pour conséquence une perte du droit de l'ONSS à réclamer les cotisations litigieuses, mais uniquement la réparation du préjudice causé par la faute de l'ONSS.

29.

S'agissant par ailleurs du principe de la procédure contradictoire, il peut être relevé en premier lieu que le gérant de Atea a été entendu au cours de l'enquête et a pu faire valoir son point de vue à cette occasion.

<sup>10</sup> Cass., 29 novembre 2004, *Pas.*, n° 574; J.F. Neven et D. De Roy, "Principes de bonne administration et responsabilités de l'ONSS" in J.F. Neven et S. Gilson (dir.), *La sécurité sociale des travailleurs salariés. Assujettissement, cotisations, sanctions*, Larclier, 2010, p. 508.



Il doit également être noté que, compte tenu du pouvoir de substitution des juridictions du travail et du fait qu'elles sont en l'espèce saisies par la demande de l'ONSS de voir condamner la société au paiement des cotisations sociales litigieuses, il est également sans pertinence, pour statuer sur ce point, d'invoquer l'éventuel vice que comporterait la phase administrative<sup>11</sup>.

Compte tenu de ce double constat, la cour considère que ce principe de bonne administration ne peut faire obstacle à ce qu'il soit statué sur les cotisations visées par les deux décisions de l'ONSS des 22 août et 2 décembre 2011.

*L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés de monsieur S.*

30.

La question qui forme le centre du litige est celle de l'assujettissement de monsieur S. à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour une période allant du 15 au 18 février 2010.

Les deux décisions de l'ONSS critiquées par Atea, qu'elles concernent la déduction de cotisations de sécurité sociale ordinaires ou celle de la cotisation de solidarité découlant de l'absence de déclaration Dimona, reposent sur le postulat d'un tel assujettissement et sont critiquées pour ce motif.

31.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs énonce qu'elle est d'application aux "travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail". Un certain nombre d'assimilations et d'exceptions sont prévues à ce principe, mais dont il n'est pas contestable qu'elles ne sont pas d'application en l'espèce.

Il résulte par ailleurs des articles 5, 9, 22 et 40 de la même loi du 27 juin 1969 que l'ONSS est un établissement public chargé de percevoir les cotisations de sécurité sociale et qu'il a le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de refuser le bénéfice de la loi à ceux qui n'en remplissent pas les conditions, et partant, de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail visé à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi<sup>12</sup>.

32.

Selon les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur.

<sup>11</sup> J.F. Neven et D. De Roy, *op. cit.*, p. 544 ; voy. aussi J.F. Leclercq et D. De Roy, « Les ressources de la jurisprudence de la Cour de cassation dans l'approche des missions de l'ONSS. Quelques réflexions... », *J.T.T.*, 2005, p. 425.

<sup>12</sup> Cass., 7 décembre 1998, *Pas.*, n° 505.



L'article 328, 5°, a) de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 fait écho à cette définition. Cette loi nouvelle ne comporte notamment aucune modification de la définition du contrat de travail<sup>13</sup>.

33.

Il suit de cette définition que l'existence d'un contrat de travail requiert un accord valide entre parties sur trois éléments : un travail, une rémunération et un lien de subordination.

Si un de ces éléments fait défaut, il ne peut être question d'un contrat de travail.

Ainsi, par exemple, l'arrêt qui constate qu'une partie a fourni certaines prestations sur l'ordre et sous l'autorité de l'autre et admet, par ces seuls motifs et sans constater qu'il a été convenu d'une rémunération, qu'il existait un contrat de travail entre les parties, viole les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978<sup>14</sup>.

De même, le constat qu'aucune rémunération n'était due suffit à exclure l'existence d'un contrat de travail<sup>15</sup>.

34.

La subordination est propre au contrat de travail et est l'élément qui le distingue du contrat d'entreprise ou de la collaboration indépendante<sup>16</sup>.

La subordination est une notion juridique et non économique<sup>17</sup>.

Elle existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne<sup>18</sup>. Il lui suffit pour exister d'être possible, sans devoir être effective ni permanente<sup>19</sup>.

<sup>13</sup> J. Clesse, "La qualification juridique de la relation de travail" in *Questions de droit social*, CUP-Larcier, 2007, p. 235.

<sup>14</sup> Cass., 6 mars 2000, *Pas.*, n° 154.

<sup>15</sup> Cass., 25 octobre 2004, *Chr.D.S.*, 2005, p. 78.

<sup>16</sup> Voy. notamment : M. Dumont, "Conséquences de la perte d'indices révélateurs de la subordination juridique", *Actualités de la sécurité sociale – évolutions législatives et jurisprudentielles*, CUP-Larcier, 2004, p. 958 ; P. Denis, *Droit du travail*, Larcier, pp. 15-16 ; C. Wantiez, "Rémunération et autorité, les éléments constitutifs du contrat de travail dans la jurisprudence de la Cour de cassation postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1990", *J.T.T.*, 1999, p. 17

<sup>17</sup> J. Clesse, "La notion générale de lien de subordination" in *Le lien de subordination – actes du colloque organisé le 19 mars 2004 par l'Ordre des avocats du Barreau de Tournai et le Jeune barreau de Tournai*, Kluwer, pp. 8, 20 et ss. ; M. Dumont, *op. cit.*, p. 958.

<sup>18</sup> Cass., 11 janvier 1978, *Pas.*, 1978, p. 527 ; Cass., 14 mars 1978, *Pas.*, 1978, p. 793 ; Cass., 18 mai 1981, *Pas.*, 1981, p. 1079 ; Cass., 9 janvier 1995, *Pas.*, 1995, p. 28 ; C. Wantiez, "Rémunération et autorité...", *op. cit.*, p. 21 et références citées ; F. Hendrickx, "Het ondergeschikt verband – overzicht van rechtspraak 1990-1998", *RDS*, 1999, p. 10



La subordination se présente traditionnellement sous un double aspect : celui de déterminer la prestation de travail dans son contenu et celui d'en organiser ainsi que d'en contrôler l'exécution<sup>20</sup>.

35.

Lorsque les parties ont qualifié leur convention, le Juge ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties<sup>21</sup>.

L'article 331 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 contient la même règle en indiquant que, sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation et que la priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties.

36.

Hormis dans les hypothèses où la loi établit une présomption en sens contraire (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), la partie qui invoque l'existence d'un contrat de travail à l'appui de sa demande en justice est tenue, conformément aux articles 1315, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil et 870 du Code judiciaire, d'établir l'accord des parties sur les trois éléments constitutifs précités. Il ne peut cependant être exigé de celui qui invoque l'existence d'un contrat de travail qu'il démontre que les éléments de fait allégués sont élusifs de tout autre contrat<sup>22</sup>.

37.

En l'espèce, il doit être relevé en premier lieu que le travail accompli par monsieur S. pour le compte de Atea n'est pas contesté.

Il résulte de l'ensemble des déclarations des personnes concernées, de même que des constats accomplis personnellement par le contrôleur social de l'Inspection sociale. Celui-ci relève en effet dans son *pro justitia* du 22 février 2010 avoir constaté trois personnes au travail, en train de réaliser des travaux d'électricité, dont monsieur S.

<sup>19</sup> Cass., 14 mars 1969, *Pas.*, 1969, p. 620 ; Cass., 15 février 1982, *Pas.*, 1982, p. 741 ; V. Vannes, "Le lien de subordination sous le regard de l'autorité démembrée" in *Le lien de subordination – actes du colloque organisé le 19 mars 2004 par l'Ordre des avocats du Barreau de Tournai et le Jeune barreau de Tournai*, Kluwer, pp. 52 et ss

<sup>20</sup> M. Jamouille, *Selze leçons sur le droit du travail*, Ed. de la Faculté de droit de Liège, 1994, p. 113.

<sup>21</sup> Cass., 23 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 271 ; *Chr.D.S.*, 2003, p. 233 ; Cass., 28 avril 2003, *J.T.T.*, 2003, p. 261, *Chr.D.S.*, 2003, p. 450 ; Cass., 8 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 122.

<sup>22</sup> Cass., 19 septembre 1983, *Pas.*, 1984, p. 57.



38.

S'agissant des autres éléments constitutifs du contrat de travail, la cour s'appuie principalement sur la déclaration faite par monsieur S. le 18 février 2010. Cette déclaration, accomplie le jour des faits, est en effet d'une plus grande crédibilité que celles réalisées ultérieurement, à un moment où les personnes entendues pouvaient avoir pris conscience des conséquences négatives pour elles d'une occupation salariée de monsieur S. et présenter les faits en fonction de cette considération.

39.

Le 18 février 2010, monsieur S. a déclaré être payé 60 euros par jour de travail.

Cette déclaration n'a pas été nettement remise en cause par le gérant de Atea puisque ce dernier a indiqué, dans un premier temps à tout le moins, qu'il supposait bien que monsieur S. avait été rémunéré.

Lors de sa seconde audition, monsieur S. a cette fois déclaré avoir cessé de travailler car le salaire offert était insuffisant par rapport à ses allocations de chômage, ce qui confirme qu'un salaire était effectivement convenu entre les parties.

40.

Au regard de ces éléments, la cour considère que l'existence d'un accord sur une rémunération des prestations de monsieur S. est établie.

41.

S'agissant de l'existence d'un lien de subordination, il doit être relevé en premier lieu que les parties n'ont pas qualifié leur relation de travail, ni de collaboration indépendante, ni de collaboration salariée. Aucun écrit n'a en effet été rédigé en ce sens (ou, si un écrit a été établi, il n'est pas invoqué ni produit).

Le fait que les parties aient envisagé, à terme, une collaboration indépendante par l'octroi de parts sociales à monsieur S. n'est pas pertinent à cet égard. Il ne s'agissait en effet que d'un mode de collaboration futur, non encore mis en œuvre (et dont le caractère parfaitement sincère n'est d'ailleurs pas totalement convaincant dès lors qu'il s'agissait – pour les autres travailleurs à tout le moins - de l'octroi, sans paiement, d'une seule part sociale, sans mention de cet octroi dans le livre des parts et sans que les intéressés paraissent avoir conscience des implications de ce mécanisme). La collaboration en vigueur au moment du contrôle est en effet décrite par les personnes entendues comme un « essai ».

42.

En ce qui concerne les modalités concrètes de la collaboration entre les parties pendant la période en cause, la cour relève, toujours en se fondant essentiellement sur la déclaration recueillie le jour du contrôle :



- que monsieur S. était décrit comme « à l'essai », ce qui ne se conçoit pas sans en pouvoir déterminer la prestation de travail dans son contenu et d'en organiser et contrôler l'exécution ;
- que monsieur S. travaillait selon un horaire fixe, de 8 à 16 heures (c'est l'horaire qu'il déclare dans sa première audition et qu'il confirme, pour justifier son abandon de ce poste, comme imposé lors de la seconde), ce dont il se déduit qu'il n'avait pas de liberté d'organisation de son temps de travail ;
- qu'il était occupé à une tâche bien précise, à savoir la pose de prises électriques, et non à un chantier global qu'il aurait eu la liberté d'accomplir et d'organiser à sa guise ;
- que monsieur S. disposait d'une formation de plombier-chauffagiste et non d'électricien, ce qui est également de nature à accréditer la thèse d'un travail d'exécution subordonnée, plutôt que de libre organisation d'un travail d'ensemble et pour lequel il aurait disposé de toutes les compétences professionnelles ;
- que monsieur S. indique, dans sa seconde audition, qu'un responsable de Atea se rendait sur chantier pour « veille(r) au bon déroulement des travaux », ce qui évoque également un contrôle de l'organisation et de l'exécution du travail ;
- que lors de sa première audition, monsieur S. a explicitement envisagé une occupation salariée par Atea en indiquant espérer être engagé dans les formes et de manière officielle par Atea ;
- que le gérant de Atea a marqué dans un premier temps son accord pour la régularisation de l'occupation de monsieur S. dans le cadre de la sécurité sociale des travailleurs salariés, ce qui constitue la reconnaissance de l'exercice d'une subordination à son égard pendant les quatre journées de cette occupation.

43.

De l'ensemble des éléments énoncés aux points qui précèdent, la cour déduit que le travail (devant être) rémunéré qu'a accompli monsieur S. pour le compte de Atea du 15 au 18 février 2010 l'a été dans le cadre d'un rapport de subordination.

#### *Conclusion*

44.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'assujettissement à la sécurité sociale de monsieur S., pour la période du 15 au 18 février 2010 et compte tenu d'une occupation salariée au service de Atea, est établi.

Les décisions de l'ONSS qui reposent sur ce postulat doivent être confirmées.



La demande de dommages et intérêts de Atea

45.

La cour a jugé précédemment que le principe du respect du délai raisonnable n'avait pas été méconnu par l'ONSS en l'espèce.

Il ne peut donc exister de faute de l'ONSS consistant dans la violation de ce principe.

46.

La cour a jugé de même que l'ONSS n'avait pas méconnu le principe du contradictoire.

Pour autant que de besoin, dès lors que les décisions de l'ONSS ont été intégralement confirmées quant à leur fondement, ce qui signifie qu'elles ont été prises comme elles devaient l'être, la cour n'aperçoit pas quel dommage pourrait résulter d'un éventuel défaut de contradiction au cours de la phase administrative. En effet, à supposer la contradiction mieux assurée au cours de cette phase, les décisions de l'ONSS auraient en tout état de cause dû être identiques, de même que leurs conséquences concrètes pour Atea.

47.

Pour les mêmes raisons tenant à la confirmation des décisions attaquées, la cour ne constate pas de méconnaissance du principe de minutie ou en tout cas de dommage pouvant en découler dans le chef de Atea.

48.

Pour autant que de besoin, les difficultés de trésorerie alléguées par Atea pour justifier le dommage dont elle demande la réparation ne sont nullement démontrées. Elles sont du reste assez peu crédibles s'agissant d'une somme litigieuse qui reste limitée.

49.

Cette demande de Atea, quel que soit le fondement sous lequel elle est envisagée, n'est pas fondée.

La demande de suspension du cours des intérêts

50.

Dès lors qu'il a été considéré que l'ONSS n'avait pas méconnu le principe du respect du délai raisonnable, la demande de suspension du cours des intérêts qui repose sur le postulat de sa violation n'est pas fondée.



Conclusion quant au fondement de l'appel

51.

Il découle de l'ensemble de ce qui précède que, comme l'avait jugé le tribunal du travail, les différents chefs de demande de Atea ne sont pas fondés, tandis que la demande reconventionnelle de l'ONSS l'est.

52.

L'appel est non fondé.

Les dépens

53.

En application de l'article 1017 du Code judiciaire, les dépens doivent être mis intégralement à charge de Atea, partie succombante.

54.

Il y a lieu de confirmer également la condamnation aux dépens de la première instance. Les dépens d'appel sont liquidés au dispositif du présent arrêt conformément aux articles 1018 à 1022 du Code judiciaire et à l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et non fondé;

Confirme le jugement attaqué dans toutes ses dispositions;



**2.**  
Délaisse à la sprl A.T.E.A. ses propres dépens et la condamne aux dépens d'appel de l'Office national de sécurité sociale, liquidés à **1.320 euros** (d'indemnité de procédure).

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,  
Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur,  
Jacques WILLOT, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur le Conseiller social Thierry TOUSSAINT, qui a concouru à cet arrêt.

Le Greffier

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **treize janvier deux mille quinze**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Le Président.

